



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour l'augmentation des Espèces & Matières
d'Or & d'Argent.*

Du 26. May 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par son Edit du mois de Septembre 1724. fixé la valeur des Espèces à Quarante-une livres dix sols le marc d'Ecus, & les autres Espèces & Matières à proportion; Et les motifs qui avoient pour lors déterminé Sa Majesté à les fixer à ce prix, ne subsistant plus quant à present, Sa Majesté a crû nécessaire de faire examiner en son Conseil les differens Memoires qui luy ont esté donnez sur ce sujet; & il luy a paru que par le changement des circonstances, la valeur numeraire de Quarante-une livres dix sols à laquelle les Espèces estoient fixées par ledit Edit, n'estoit pas suffisante pour la circulation, ce qui causoit une rareté d'Argent également nuisible à tous les

A

Sujets & au commerce, en sorte que pour restablir toutes choses dans leur juste proportion, il estoit necessaire de surhausser la valeur des Especies ayant cours actuellement: Et à l'égard des anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, comme au moyen de ce surhaussement Sa Majesté pourra tirer les mêmes secours qu'Elle s'estoit proposez de la Monnoye, en reduisant son benefice en faveur du public au-delà même de la proportion du surhaussement, Sa Majesté a resolu d'y pourvoir. Oüy le Rapport du S.^r Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrest, les Loüis d'Or de la dernière fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier dernier, auront cours pour Vingt-quatre livres, les demys Loüis à proportion; Et que les Ecus fabriquez en execution du même Edit, auront cours pour Six livres, les demis & autres diminutions de l'Ecu à proportion. Ordonne Sa Majesté que jusqu'au premier Septembre prochain, le marc des anciens Loüis sera reçu en ses Hôtels des Monnoyes sur le pied de Six cens trente-sept livres dix sols, & le marc de anciens Ecus sur le pied de Quarante-quatre livres, & les autres Especies & Matieres d'Or & d'Argent à proportion; de Six cens quatre-vingt-quinze livres neuf sols un denier un onzième le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Carats; Et de Quarante-huit livres le Marc d'Argent fin ou de douze deniers, suivant les évaluations qui en seront arrestées par les Officiers des Cours des Monnoyes. Qu'audit jour premier Septembre prochain & jusqu'au premier Novembre suivant, le Marc desdits Loüis ne sera reçu dans lesdits Hôtels des Monnoyes que sur le pied de Six cens trente livres, le Marc d'Ecus sur le pied de Quarante-trois livres dix sols; & les autres Especies & Matieres d'Or & d'Argent à proportion. Veut Sa Majesté qu'au premier Novembre, le Marc de Loüis ne soit plus reçu aux Hôtels des Monnoyes que pour la somme de Six cens vingt-trois livres, & le Marc d'Ecus pour Quarante-trois livres, les autres Especies & Matieres à proportion; sur lesquels pieds elles seront payées par les Changeurs establis dans les Villes & Bourgs, à la seule déduction des droits à eux fixez. Ordonne Sa Majesté, pour faciliter à ses Sujets l'occasion de se défaire des anciennes Especies & acclerer le recouvrement de ses revenus, qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrest, tous les anciens Loüis

3

& Ecus, & autres Especes d'Or & d'Argent fabriquées dans les Hôtels des Monnoyes de Sa Majesté, seront reçûes dans les Bureaux de Recettes de ses deniers; Sçavoir, les Louïs fabriquez avant l'Edit du mois de May 1709. du poids de cinq deniers six grains, pour Dix-sept livres six sols chacun; ceux fabriquez en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. du poids de six deniers neuf grains, pour vingt-une livres; ceux fabriquez en consequence de l'Edit du mois de Novembre 1716. du poids de neuf deniers treize grains, pour Trente-une livres dix sols; ceux dont la fabrication a esté ordonnée par Edits des mois de May 1718. & Septembre 1720. du poids de sept deniers quinze grains, pour Vingt-cinq livres quatre sols; Et ceux de la derniere fabrication, du poids de cinq deniers deux grains, pour Seize livres seize sols, les doubles & demis de tous lesdits Louïs à proportion: Les Ecus fabriquez avant l'Edit du mois de May 1709. du poids de vingt-un deniers, pour Quatre livres quinze sols; ceux des fabrications de 1709. & 1715. du poids de vingt-trois deniers dix-huit grains, pour Cinq livres sept sols; ceux des fabrications de 1718. & de 1720. du poids de dix-neuf deniers, pour Quatre livres cinq sols six deniers; & ceux de la derniere fabrication, pour Quatre livres trois sols six deniers: sans cependant que par la disposition du present Arrest, Sa Majesté ait entendu rien innover à ce qui est ordonné pour les confiscations de toutes les Especes décriées, lesquelles confiscations continueront d'avoir lieu pour toutes lesdites Especes, à l'exception seulement de celles qui seront apportées en execution du present Arrest, aux Collecteurs & Receveurs des Impositions & Droits de Sa Majesté, & de celles qui se trouveront en leurs maisons, qui seront justifiées provenir de leurs recettes; Sa Majesté voulant que tous Edits, Declarations & Arrests rendus jusqu'à ce jour concernant les Monnoyes, soient executez selon leur forme & teneur en ce qui n'est point contraire au present Arrest. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de May mil sept cens vingt-six.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouitée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-sixième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-six, Et de nostre Regne le onzième. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.* Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le vingt-septième jour de May mil sept cens vingt-six.
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY.

{ Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.